



Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Lugano, 21.VI.1993

Annexe I – Substances dangereuses

A Critères et méthodes à appliquer aux catégories de substances dangereuses *(article 2, paragraphe 2, alinéa a)*

Les propriétés mentionnées dans l'article 2, paragraphe 2, alinéa a, seront déterminées par les critères et les méthodes mentionnés ou annexés:

- à la Directive du Conseil des Communautés européennes 67/548/CEE du 27 juin 1967 (JOCE n° L196/1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - telle qu'amendée, pour la septième fois, par la Directive du Conseil des Communautés européennes 92/32/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/1), et
 - telle qu'adaptée au progrès technique, pour la seizième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 92/37/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/30);
- à la Directive du Conseil des Communautés européennes 88/379/CEE du 7 juin 1988 (JOCE n° L187/14) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, telle qu'adaptée au progrès technique, pour la deuxième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 90/492/CEE du 5 octobre 1990 (JOCE n° L275/35).

B Liste des substances dangereuses *(article 2, paragraphe 2, alinéa b)*

Les substances mentionnées dans l'article 2, paragraphe 2, alinéa b, sont celles mentionnées dans l'annexe I de la Directive du Conseil des Communautés européennes 67/548/CEE du 27 juin 1967 (JOCE n° L196/1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'adaptée au progrès technique, pour la seizième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 92/37/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/30).